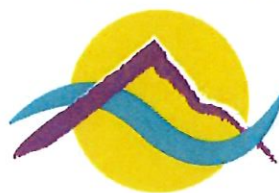


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



ALPES
PROVENCE
VERDON
Sources de lumière

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Communauté de communes Alpes Provence Verdon « Source de Lumière »

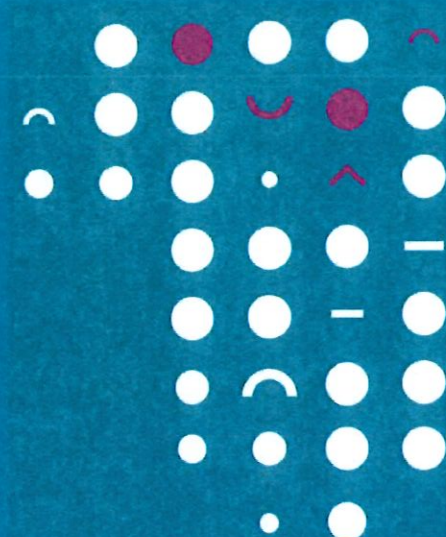
- Z.A. les Iscles - B.P.2 - 04170 Saint André Les Alpes

Tél : 04 92 83 68 99 • • • Mél : contact@ccapv.fr

Pôle environnement

environnement@ccapv.fr

Adopté en séance du Conseil Communautaire du xx/xx/xxxx



Règlement ayant pour objectif de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté de Communes Alpes Provenç Verdon.

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	2
PREAMBULE.....	4
PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENÇ VERDON	5
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1.1 – CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT	6
ARTICLE 1.2 – DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE	6
ARTICLE 1.3 – LA NOTION DE DECHETS.....	6
ARTICLE 1.4 – COORDONNEES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENÇ VERDON	7
CHAPITRE 2 – APPLICATION DU REGLEMENT	8
ARTICLE 2.1 – DIFFUSION.....	8
ARTICLE 2.2 – DATE D'APPLICATION	8
ARTICLE 2.3 – MODIFICATION DU REGLEMENT	8
ARTICLE 2.4 – CLAUSES D'EXECUTION	8
LIVRE I – Règlement de la collecte en point d'apport volontaire	9
LIVRE II – Règlement intérieur des déchetteries	17
LIVRE III – Règlement de collecte en porte à porte des encombrants	38

GLOSSAIRE

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CCAPV : Communauté de Communes Alpes Provence Verdon

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DDS : Déchets Diffus Spécifiques

DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement

DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

DIB : Déchets Industriels Banals

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ICPE : Installations Classées pour le Protection de l'Environnement

- Régime DC : régime de la déclaration contrôlée des ICPE
 - Régime E : régime de l'enregistrement des ICPE
 - Régime A : régime de l'autorisation des ICPE
-

GEM F : Gros Electroménager Froid

GEM HF : Gros Electroménager Hors Froid

OMR : Ordures Ménagères résiduelles
(hors collectes sélectives, hors déchetteries)

PAM : Petits Appareils en Mélange

PTAC : Poids Total Autorisé en Charge

REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216-5 et les articles L2224-13 et suivants, ainsi que les articles L2333-76 à L2333-80 concernant la redevance,

Vu la Directive européenne 2006/12/CE du 05 avril 2016 relatives aux déchets,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment l'article et notamment l'article 70 sur la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire,

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes de Haute-Provence, arrêté le 14 février 1984,

Considérant l'intérêt de la Collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable.

Il a été arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le service public d'élimination des déchets ménagers dessert l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV). A côté des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte des déchets ménagers, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit à la mise en place d'actions de prévention de la production de déchets et le développement d'un service de collecte homogène et efficace sur le territoire.

La CCAPV adhère au SYDEVOM (Syndicat mixte Départemental d'Elimination et de Valorisation des Ordures Ménagères des Alpes-de-Haute-Provence) pour l'exercice de la compétence.

Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités d'exécution du service assuré par la CCAPV. Il sera amené à évoluer en fonction des équipements, du niveau de service proposé et de la réglementation en vigueur.

Il est constitué des 3 livres suivants :

LIVRE I : Règlement de la collecte en point d'apport volontaire

LIVRE II : Règlement intérieur des déchetteries

LIVRE III : Règlement de collecte en porte à porte des encombrants



PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON

Raison sociale : Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV)

Adresse : ZA Les Iscles – B.P. 2 – 04170 SAINT-ANDRE LES ALPES

Tél. : 04 92 83 68 99 **Fax :** 04 92 83 74 36

Courriel : contact@ccapv.fr

Représentant légal : M. Maurice LAUGIER, Président

Date de création de la CCAPV : 1^{er} janvier 2017

Population totale (INSEE) : 11 321 habitants

Population DGF : 23 020 habitants

Communes membres (41) :

Allons – Allos – Angles – Annot – Barrême – Beauvezer – Blioux – Braux – Castellane – Castellet-Les-Sausses – Chaudon Norante – Clumanc – Colmars – Demandolx – Entrevaux – La Garde – La Mure Argens – La Palud Sur Verdon – La Rochette – Lambruisse – Le Fugeret – Meailles – Moriez – Peyroules – Rougon – Saint Benoit – Saint-Andre Les Alpes – Saint-Jacques – Saint-Julien Du Verdon – Saint-Lions – Saint-Pierre – Sausses – Senez – Soleilhas – Tartonne – Thorame-Basse – Thorame-Haute – Ubraye – Val De Chalvagne – Vergons – Villars-Colmars

Son territoire s'organise autour des vallées :

- de l'Asse à l'ouest,
- de la Vaire et du Haut Var à l'est,
- du Verdon, du Grand Canyon au sud aux sommets montagneux du Haut Verdon au nord.

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon compte parmi ses principaux bourgs centres, les villages d'Allos, Annot, Barrême, Castellane, Saint André les Alpes et Entrevaux.

Située en zone montagneuse et rurale, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est caractérisée par une densité de population inférieure à 7 hab. / km².

La CCAPV regroupe 41 communes depuis le 1er janvier 2017, suite à la mise en œuvre de la loi NOTRe promulguée en août 2015.

La population totale est de 11 321 habitants permanents mais peut atteindre près de 50 000 résidents (estimation),

- en période estivale sur les secteurs riverains du Verdon et de son Grand Canyon en raison de son attrait touristique,
- en période hivernale sur les secteurs du Haut Verdon et ses stations de sports d'hiver.

En raison de sa forte attractivité touristique, la CCAPV compte un grand nombre de résidences secondaires et de structures d'accueil touristique. La population DGF, qui prend partiellement en compte ces hébergements, est d'ailleurs bien plus élevée que la population INSEE, comme l'illustre le tableau suivant.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

La Communauté de communes Alpes Provence Verdon est compétente en matière de gestion du service d'élimination des déchets ménagers au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre, elle organise directement le service de collecte des déchets. Elle confie la gestion du transport, de la valorisation et du traitement des déchets ménagers au Syndicat mixte Départemental d'Elimination et de Valorisation des Ordures Ménagères des Alpes-de-Haute-Provence (SYDEVOM).

La Communauté de communes Alpes Provence Verdon exerce cette compétence en lieu et place des 41 communes membres.

Les missions obligatoires auxquelles répond le service des déchets ménagers de la CCAPV sont les suivantes :

- Collecte en points d'apport volontaire (ordures ménagère, tri sélectif et verre),
- Gestion des déchetteries,
- Facturation et recouvrement de la redevance,
- Gestion séparée des bio-déchets,
- Action de communication, prévention et réduction des déchets.

Les missions facultatives auxquelles répond le service déchet de la CCAPV sont :

- Collecte des cartons,
- Collecte des encombrants en porte à porte.

La loi de Transition Energétique pour le Croissance Verte fixe les objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en réduisant sa production globale de déchets, en accroissant son geste de tri.

Dans ce contexte, la CCAPV a mis en place une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), prévue par les dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la CCAPV.

Le règlement de collecte se subdivise de la manière suivante :

- LIVRE I : Règlement de la collecte en point d'apport volontaire
- LIVRE II : Règlement intérieur des déchetteries
- LIVRE III : Règlement de collecte en porte à porte des encombrants
- LIVRE IV : Règlement de collecte des cartons
- LIVRE V : Règlement des opérations de prévention des déchets
- LIVRE VI : Règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

ARTICLE 1.2 – DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, c'est-à-dire à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la CCAPV en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCAPV.

Les ménagers sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité. (Cf. Chapitre 6).

ARTICLE 1.3 – LA NOTION DE DECHETS

Selon le Code de l'Environnement, est un déchet « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages sur le lieu d'habitation y compris les déchets dits « occasionnels » tels que les encombrants, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets végétaux et les déchets de travaux domestiques.

Les définitions des différentes catégories des déchets ménagers du présent règlement visent à répondre à deux objectifs :

- Assurer la qualité des ordures ménagères, des déchets recyclables ou valorisables, des encombrants, des déchets végétaux et des déchets ménagers spéciaux.
- Préciser l'étendue des prestations rendues à la population. Les définitions et les listes qu'elles comportent pourront être modifiées en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement.

ARTICLE 1.4 – COORDONNEES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON

La Communauté de communes Alpes Provence Verdon est à la disposition de ses usagers :

- Accueil téléphonique au 04 92 83 68 99 et accueil physique à la Zone Industrielle Les Iscles 04170 SAINT-ANDRE-LES-ALPES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Adresse mail : contact@ccapv.fr.
- Adresse courrier : Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, Sources de Lumière ZI les Iscles, BP 2, 04170 Saint André les Alpes.
- Informations disponibles en ligne sur : <http://www.ccapv.fr/>.

CHAPITRE 2 – APPLICATION DU REGLEMENT

Les élus et les services de la CCAPV sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement.

ARTICLE 2.1 – DIFFUSION

Le présent règlement est transmis pour information à chaque Maire des communes membres de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Il est consultable au siège de la CCAPV, à Saint-André-les-Alpes ainsi que dans chaque commune membre de la CCAPV.

Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de la CCAPV (www.ccapv.fr)

Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande (par courriel, courrier ou téléphone).

ARTICLE 2.2 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application le 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 2.3 – MODIFICATION DU REGLEMENT

La CCAPV a la possibilité de modifier ou de compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, par délibération du Conseil Communautaire.

Les modifications du règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Chaque commune membre recevra un exemplaire du document contractuel correspondant, à tenir à disposition des usagers en Mairie.

ARTICLE 2.4 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la CCAPV et les Maires en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Le règlement peut être complété au tant que besoin par des arrêtés municipaux pris notamment en vertu du pouvoir de police administrative des Maires des communes du territoire et plus particulièrement en matière de salubrité publique.

Pour les communes ayant refusé le transfert du pouvoir de police, les Maires sont invités à prendre des arrêtés municipaux semblables à l'arrêté du Président de la CCAPV afin de pouvoir agir et communiquer de façon cohérente sur l'ensemble du territoire. Ils devront en assurer l'exécution.

LIVRE I

REGLEMENT DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Communauté de communes Alpes Provence Verdon « Source de Lumière »

- Z.A. les Iscles - B.P.2 - 04170 Saint André Les Alpes

Tél : 04 92 83 68 99 • • • Mél : contact@ccapv.fr

Pôle environnement
environnement@ccapv.fr

Adopté en séance du Bureau Communautaire du 04/05/2021

Règlement ayant pour objectif de définir les conditions et modalités de la collecte en point d'apport volontaire sur le territoire de la Communauté de Communes Alpes Provenances Verdon. Il sera amené à évoluer en fonction des équipements, du niveau de service proposé et de la réglementation en vigueur.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	11
ARTICLE 1.1 – LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)	11
ARTICLE 1.2 – LES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES (DMR)	11
ARTICLE 1.3 – MODALITES DE COLLECTE EN PAV	11
CHAPITRE 2 : REGLES D'IMPLANTATION ET FACILITATION DE LA COLLECTE EN PAV	12
ARTICLE 2.1 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT	12
ARTICLE 2.2 – STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES.....	13
CHAPITRE 3 – MAINTENANCE ET PROPRETE DES PAV	13
ARTICLE 3.1 – A LA CHARGE DE LA CCAPV	13
ARTICLE 3.2 – A LA CHARGE DE LA COMMUNE.....	13
CHAPITRE 4 : INFRACTION AU REGLEMENT ET POURSUITES.....	14
ARTICLE 4.1 – INTERDICTIONS	14
ARTICLE 4.2 – CONSTAT DES INFRACTIONS	15
ARTICLE 4.3 – NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS.....	15
ARTICLE 4.4 – REGLEMENT DES LITIGES	16

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles sont composées des déchets ménagers desquels ont été extraits les déchets recyclables ou valorisables ayant fait l'objet de collectes séparatives ou d'apports volontaires dans les déchetteries ou dans les points d'apport volontaire situés sur le territoire de la CCAPV.

Doivent être entendues par ordures ménagères résiduelles au sens du présent règlement, les déchets ordinaires produits par les ménages et provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les débris de verre et de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers de taille réduite tels que les petits débris issus du bricolage familial.

ARTICLE 1.2 – LES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES (DMR)

Sont définis comme déchets recyclables :

- Le verre : le verre ménager à l'exclusion des catégories de verre suivantes : vaisselle, verre de construction, pare-brise, verrerie médicale, verres optiques et spéciaux, verre armé, flacons de parfum colorés.
- Les papiers : les journaux, magazines, revues, brochures, publicités, gratuits, catalogues, etc. Sont exclus de cette dénomination les papiers à usage unique (essuie-tout, papier hygiénique, papier cadeau) et les papiers kraft.
- Les déchets d'emballages ménagers, hors verre :
 - Les emballages ménagers en carton à l'exception des produits suivants : cartons bitumeux et mandrins carton sur treillis textile.
 - Les emballages ménagers en papier.
 - Les briques alimentaires.
 - Les bouteilles et flacons en plastique.
 - Les autres types d'emballage plastique à savoir les films et suremballages plastiques, les sacs, les pots, les boîtes et barquettes.
 - Les emballages ménagers métalliques (boîtes de conserve, cannettes, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques et aérosols vidés de leur contenu), y compris les petits emballages tels que les capsules de café.

ARTICLE 1.3 – MODALITES DE COLLECTE EN PAV

Le point d'apport volontaire est l'équipement de collecte permettant aux usagers de déposer leurs ordures ménagères résiduelles (OMr) et leurs déchets ménagers recyclables (DMR).

Depuis 2019, dans le cadre de la mise en place de l'extension des consignes de tri (ECT) et dans un objectif d'amélioration des performances de tri, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a mis en place des points d'apport volontaire en colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées pour les flux d'ordures ménagères et d'emballages / papiers. La CCAPV adhère à la compétence à la carte du SYDEVOM : « collecte des ordures ménagères en colonnes ».

Le schéma de pré-collecte sur le territoire est le « Biflux ». C'est-à-dire que les papiers et emballages sont collectés en mélange.

Ainsi sauf exception, chaque point d'apport volontaire sur le territoire est constitué à minima de :

- 1 colonne pour la collecte des OMr telles que définies au paragraphe 2.1.1 qui doivent être au préalable être enfermées dans des sacs fermés.
- 1 colonne pour la collecte des multi-matériaux (emballage + papier = biflux). Les déchets d'emballages et papiers en mélange doivent être déposés directement dans la colonne, sans sac (en « vrac ») et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les gros cartons doivent être découpés de manière à pouvoir passer par la bouche d'introduction de la colonne.
- 1 colonne pour la collecte du verre déposé en vrac.

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie (Cf §2.1.1 et § 2.1.2).

Il est interdit de déposer des déchets à côté des colonnes sous peine de sanction (Cf. Chapitre 5).

La CCAPV fait assurer la collecte des ordures ménagères résiduelles, du biflux et du verre et adopte la collecte en fonction du taux de remplissage des colonnes pour les ordures ménagères résiduelles. La fréquence de collecte est progressivement adaptée en fonction du taux de remplissage des colonnes et de la saison touristique.

CHAPITRE 2 : REGLES D'IMPLANTATION ET FACILITATION DE LA COLLECTE EN PAV

ARTICLE 2.1 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

2.1.1 – Les sites d'implantation de PAV existants

L'implantation actuelle des points d'apport volontaire s'est faite en concertation avec les communes membres (41 communes) de la CCAPV. Le positionnement des colonnes a été défini en fonction de contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique des zones à collecter et de la population présente à proximité.

Les contraintes prises en compte sont les suivantes :

- Situation le long des cheminements piétons les plus fréquentés, au plus près des habitations, lotissement, immeubles collectifs...
- Accessibilité directe à partir de la voie publique, ou d'une voie privée ouverte au public et adaptée au passage régulier de véhicules poids lourds.
- Accessibilité au camion de collecte des déchets (26t) en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage.
- Accessibilité aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur doivent être respectées.
- Absence d'obstacle aux abords des colonnes et d'obstacle aériens au-dessus susceptible de gêner la manœuvre du bras de levage (poteaux, arbres, câbles aériens, etc.).
- Le présent règlement ne fixe aucune distance minimale entre un usager et un PAV en conséquence de quoi aucune exonération ou création de PAV ne peut être envisagée au motif de l'éloignement.

Les colonnes sont implantées sur le domaine public et apparentées à du mobilier urbain. Leur implantation peut également se faire sur un domaine privé après accord de la CCAPV et du propriétaire du terrain. Dans ce cas, une convention de mise à disposition d'emplacement pour les points de collecte est signée entre la CCAPV et le propriétaire des parcelles concernées.

2.1.2 – Les sites d'implantation de PAV futurs

2.1.2.1 – A l'initiative de la CCAPV

La Communauté de communes assure la prise en charge intégrale de l'adaptation ou de la nouvelle implantation de PAV dans le cas où :

- des contraintes réglementaires sont applicables (ABF ou autre),
- l'adaptation ou la nouvelle implantation émane d'une nécessité de service.

2.1.2.2 – A l'initiative de la commune

La nouvelle implantation de PAV ou leur adaptation à l'initiative d'une commune fera l'objet d'un fond de concours de 50 % de la commune concernée sur l'ensemble des dépenses.

2.1.2.3 – Dans le cadre d'un projet d'aménagement privé

Toute nouvelle implantation d'un PAV supplémentaire ou transformation d'un PAV existant sur le territoire de la CCAPV rendue nécessaire par une nouvelle urbanisation privée (permis d'aménager pour création d'un lotissement...) sera prise en charge par l'aménageur lui-même.

Dans tous les cas, chaque nouveau PAV devra faire l'objet d'une consultation du service Environnement de la CCAPV et de la commune afin d'étudier la faisabilité du projet et de définir les modalités d'implantation.

Les préconisations suivantes devront être prises en compte :

- Pour les immeubles collectifs, le PAV doit se situer au plus près des allées d'immeubles le long des cheminements piétons les plus fréquentés.
- Pour les lotissements ou les voies en impasse, le PAV doit se situer à l'entrée du lotissement ou de l'impasse.
- Le PAV doit être accessible aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur doivent être respectées.
- L'emplacement doit être exempté de tout obstacle aux abords des colonnes (bord d'une place de stationnement, poteaux, arbres et câbles aériens, etc.) et de tout obstacle aérien à moins de 9 m au-dessus des colonnes susceptible de gêner la manœuvre du bras de levage (poteaux, arbres, câbles aériens, etc.).
- Le PAV doit être accessible au camion de collecte des déchets (26t) en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage.
- L'accès au PAV doit se faire directement à partir de la voie publique, ou d'une voie privée ouverte au public et doit être adapté au passage régulier des véhicules poids lourds (26t).

Globalement, les aménagements doivent permettre une facilité d'accès pour l'entretien courant des équipements et la vidange des ordures.

ARTICLE 2.2 – STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Les riverains des voies d'accès aux points d'apport volontaire ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

A défaut, le Maire pourra faire procéder à l'élagage des arbres ou haies entravant la circulation de la benne aux frais des riverains concernés, nonobstant toute éventuelle contravention.

Pour des questions de sécurité, le collecteur a pour consigne de ne pas collecter si une voiture mal stationnée entrave la collecte. Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets directement dans les véhicules de collecte.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

CHAPITRE 3 – MAINTENANCE ET PROPRETE DES PAV

La gestion de la propreté des colonnes aériennes, enterrées et semi-enterrées et leurs abords, implantées sur le domaine public, est régie par une entente bipartite entre la commune sur laquelle les colonnes sont implantées et la CCAPV.

Aucun déchet ne doit être déposé au sol, aux abords des points d'apport volontaire (exemple : sac ayant servi à amener les bouteilles).

Toute détérioration ou utilisation anormale des colonnes, et notamment les dépôts aux pieds des colonnes ou abris, pourront faire l'objet de poursuites et de sanctions à l'encontre des contrevenants (Cf. Chapitre 6).

D'une manière générale et sauf avis contraire faisant l'objet d'une convention, seront :

ARTICLE 3.1 – A LA CHARGE DE LA CCAPV

- Le nettoyage et la désinfection de l'intérieur des colonnes, en fonction des besoins, et au minimum une fois par an pour les colonnes pour les OMr.
- La maintenance et la réparation des colonnes et le cas échéant le renouvellement des colonnes amovibles ou des pièces défectueuses.

ARTICLE 3.2 – A LA CHARGE DE LA COMMUNE

- Assurer le nettoyage des abords des colonnes enterrées.

- Veiller, par l'intervention de son personnel de proximité, à l'utilisation correcte des PAV par les habitants et à l'absence de dépôts de sacs poubelles ou de tout autre déchet aux abords de celles-ci et procéder à leur introduction dans les colonnes le cas échéant.
- Assurer le nettoyage des abords immédiats des colonnes, ainsi que le nettoyage extérieur des équipements.
- Assurer une collaboration avec la CCAPV en l'alertant en cas de remplissage anormal ou en cas de dysfonctionnement. La CCAPV mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir une intervention immédiate.

CHAPITRE 4 : INFRACTION AU REGLEMENT ET POURSUITES

ARTICLE 4.1 – INTERDICTIONS

4.1.1 – Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé, dont il n'est ni le propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres.

L'autorité compétente est habilitée à rechercher l'auteur du dépôt et peut déclencher l'engagement des poursuites à son encontre.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où la colonne de proximité est remplie, les usagers doivent déposer leurs déchets dans une autre colonne, située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

L'article 84 du règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute Provence précise : « Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique. »

D'une manière générale, tout objet ou déchet déposé au pied des colonnes constitue un dépôt sauvage.

En vertu des articles L541-3, R632-1 et R632-8 du Code Pénal, le fait de jeter, d'abandonner ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème. L'article 131-13 du Code Pénal précise que le montant maximum de l'amende est de 150 euros.

Le dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule est sanctionné d'une contravention de cinquième classe et le montant de l'amende est au maximum de 1500 euros (article 131-13 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (article R.635-8 du Code Pénal).

4.1.2 – Le chiffonnage et la récupération « à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère à la CCAPV ou non commissionnée pour se faire, de déplacer les colonnes, d'en ouvrir les trappes pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » sur la voie publique.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux agents de la CCAPV, ni aux agents dépositaires de l'autorité de police, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, lorsqu'ils conduisent des recherches parmi le contenu des colonnes ou des dépôts sauvages.

4.1.3 – Le brûlage des déchets

L'article 84 du règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute Provence interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ainsi que des déchets verts comprenant les déchets issus de tontes de gazon, les feuilles, les aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes.

Les déchets verts doivent être valorisés par le compostage, le mulchage, le broyage ou, à défaut, être acheminés dans les déchetteries du territoire ou confiés à une installation de traitement agréée.

En vertu de l'article 7 du décret n°2033-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application du Code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe, c'est-à-dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 Code pénal).

ARTICLE 4.2 – CONSTAT DES INFRACTIONS

Les infractions au règlement de collecte dûment constatées, soit par une personne assermentée, soit par le représentant légal ou mandataire pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à l'engagement de poursuites devant les tribunaux compétents.

Les agents de la CCAPV pourront veiller au respect de la réglementation relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique. Ils pourront, en pratique, constater sur place les infractions suivantes :

- les erreurs de flux : non-respect des consignes de tri des déchets à la collecte,
- les mauvais usages des collectes,
- les dépôts sauvages de déchets en dehors des installations de collecte.

Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple.

ARTICLE 4.3 – NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS

4.3.1 – Infractions au règlement de collecte et sanctions en cas de non-respect du règlement de collecte

Les infractions au présent règlement sont prévues et réprimées selon les textes en vigueur :

- La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (art. R.610-5 du Code Pénal).
- Les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule :
 1. l'article R.632-1 du Code Pénal qualifie de contravention de 2e classe le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement,
 2. en vertu de l'article R.635-8 du Code Pénal, l'infraction constitue une contravention de 5e classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Une contravention plus importante peut être appliquée en cas de récidive (article R. 635-8 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué.
- L'encombrement de la voie publique : l'article R.644-2 du Code Pénal qualifie de contravention de 4e classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en laissant sans nécessité des matériaux ou objet quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés (article R632-1, alinéa 2 du Code Pénal).
- Les détériorations ou utilisations anormales des colonnes d'apport volontaire : l'article R.635-1 du Code Pénal sanctionne d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire légères d'un bien appartenant à autrui. Pour les dommages importants sur des biens : article 322-1, alinéa 1 et article 322-3 du Code Pénal.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R. 610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 € et jusqu'à 3 000 € en cas de récidive.
R. 632-1 Et R. 635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contraventions de 2 ^{ème} classe passible d'une amende passible d'une amende de 150 €.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 € + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive.
R. 644-2	Encombrement de la voie publique en y laissant sans nécessité des matériaux ou objet qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 €+ confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.
R. 635-1	Détériorations ou utilisations anormales des colonnes d'apport volontaire	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 € montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive.

ARTICLE 4.4 – REGLEMENT DES LITIGES

4.4.1 – Compétence des tribunaux

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter la Communauté de communes Alpes Provence Verdon aux coordonnées détaillées à l'article 1.4 du présent document.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier (ou autre non professionnel) et le service. Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Marseille.

4.4.2 – Réclamations des usagers et accès aux données

Pour assurer la gestion de la tarification notamment, la CCAPV collecte et gère des données et fichiers personnelles (vidéo surveillance ou vidéo protection, fichier des usagers, fichier de mise à disposition des composteurs, fichier de suivi des réclamations, ...).

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les usagers disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour exercer leurs droits, les usagers doivent adresser leur courrier par LRAR auprès de la CCAPV à l'adresse figurant à l'article 1.4 du présent règlement (seules les demandes signées, accompagnées de la photocopie d'une pièce d'identité, seront traitées). Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les usagers ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL via son site internet www.cnil.fr.



LIVRE II

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

Communauté de communes Alpes Provence Verdon « Source de Lumière »

- Z.A. les Iscles - B.P.2 - 04170 Saint André Les Alpes

Tél : 04 92 83 68 99 • • • Mél : contact@ccapv.fr

Pôle environnement
environnement@ccapv.fr

Adopté en séance du Bureau Communautaire du 04/05/2021

Règlement ayant pour objectif de définir et de délimiter le service public de collecte en déchetterie de la Communauté de Communes Alpes Provenances Verdon.

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u>	19
<u>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</u>	20
<u>ARTICLE 1.1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION</u>	20
<u>ARTICLE 1.2 – REGIME JURIDIQUE</u>	20
<u>ARTICLE 1.3 – DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETTERIE</u>	20
<u>ARTICLE 1.4 – PREVENTION DES DECHETS</u>	20
<u>CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE</u>	21
<u>ARTICLE 2.1 – LOCALISATION DES DECHETTERIES</u>	21
<u>ARTICLE 2.2 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE</u>	24
<u>ARTICLE 2.3 – AFFICHAGES</u>	24
<u>ARTICLE 2.4 – LES CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE</u>	25
<u>CHAPITRE 3 : LES AGENTS DE DECHETTERIE</u>	29
<u>ARTICLE 3.1 – ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS</u>	29
<u>CHAPITRE 4 : LES USAGERS DE LA DECHETTERIE</u>	30
<u>ARTICLE 4.1 – ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS</u>	30
<u>CHAPITRE 5 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES</u>	31
<u>ARTICLE 5.1 – CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DE RISQUES</u>	31
<u>ARTICLE 5.2 – SURVEILLANCE DU SITE : LA VIDEO PROTECTION</u>	32
<u>CHAPITRE 6 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT</u>	33
<u>ARTICLE 6.1 – MODALITES GENERALES</u>	33
<u>ARTICLE 6.2 – MODALITES PARTICULIERES</u>	34
<u>CHAPITRE 7 : RESPONSABILITE</u>	35
<u>ARTICLE 7.1 – RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES</u>	35
<u>ARTICLE 7.2 – MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL</u>	35
<u>CHAPITRE 8 : INFRACTIONS ET SANCTIONS</u>	36
<u>ARTICLE 8.1 – INFRACTIONS ET SANCTIONS</u>	36
<u>CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES</u>	37
<u>ARTICLE 9.1 – APPLICATION</u>	37
<u>ARTICLE 9.2 – MODIFICATIONS</u>	37
<u>ARTICLE 9.3 – EXECUTION</u>	37
<u>ARTICLE 9.4 – LITIGES</u>	37
<u>ARTICLE 9.5 – DIFFUSION</u>	37

INTRODUCTION

Aujourd'hui, les déchetteries jouent un rôle fondamental dans la gestion des déchets ménagers et assimilés. Les déchetteries sont en effet conçues comme des dispositifs indispensables pour la collecte, la valorisation, le réemploi et enfin l'élimination de déchets spécifiques occasionnels qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur poids, leur quantité et/ou leur taille.

Depuis leur première mise en place dans les années 1990, les déchetteries sont ainsi devenues des équipements de proximité très utilisés. Il suffit seulement d'observer les indicateurs généraux (ADEME, données SINOE 2011) pour se rendre à cette évidence :

- Un parc national de 4561 déchetteries (71% acceptant les déchets professionnels),
- 97 % de la population desservie, une performance de collecte de 195 kg/habitant/an,
- Un ratio de collecte de 202 kg/habitant desservi/an,
- Une fréquentation de 1,6 visites/habitant desservi/an,
- 33% des tonnages captés en déchetterie sur l'ensemble des tonnages des Déchets Ménagers Assimilés¹.

Face à l'augmentation constante des tonnages collectés, la mise en place de nouvelles filières de valorisation des déchets et l'évolution de la réglementation liée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les enjeux portent dorénavant sur la rénovation du parc de déchetteries, l'optimisation de la gestion organisationnelle, la formation des agents, l'amélioration des conditions d'accueil et de sécurité et la maîtrise des coûts.

L'utilisateur étant au cœur du dispositif, la définition des conditions d'application et de délimitation du périmètre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés en déchetterie est primordial et à la charge de l'autorité organisatrice du service (le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le président du syndicat mixte). Généralement, c'est le « règlement de collecte » qui introduit les grandes lignes des conditions de collecte sur les déchetteries. Le règlement intérieur de déchetterie quant à lui définira plus spécifiquement les conditions d'acceptation des déchets, les consignes et les obligations à suivre pour les usagers de chaque déchetterie.

Si l'objectif principal de ce règlement intérieur est de définir et de délimiter le service public de collecte en déchetterie, l'amélioration de l'information apportée aux usagers en est également l'une des principales composantes.

Pour cela il doit :

- Présenter les modalités du service (horaires d'ouverture, déchets autorisés, limitations du service, etc...),
- Détailler les règles d'utilisation de la déchetterie pour effectuer la collecte en toute sécurité et en cohérence avec les derniers textes réglementaires (arrêtés ICPE 2710),
- Préciser les sanctions en cas de violation des règles.

Le règlement intérieur vise également à :

- Servir de support à l'agent de déchetterie pour faire respecter les consignes de tri et notamment en cas de désaccord ou de difficulté,
- Sensibiliser le public sur le rôle de la déchetterie,
- Servir de support dans le cadre des marchés publics (document de consultation des entreprises). Le règlement intérieur peut être transmis comme document de référence pour que le prestataire soit informé des modalités de collecte spécifiques à chaque déchetterie mise en place.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

ARTICLE 1.2 – REGIME JURIDIQUE

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées, les déchetteries de la CCAPV sont soumises au régime de déclaration avec contrôle périodique et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012.

La déchetterie de La Palud sur Verdon n'est pas soumise à la nomenclature ICPE.

ARTICLE 1.3 – DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETTERIE

La déchetterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

ARTICLE 1.4 – PREVENTION DES DECHETS

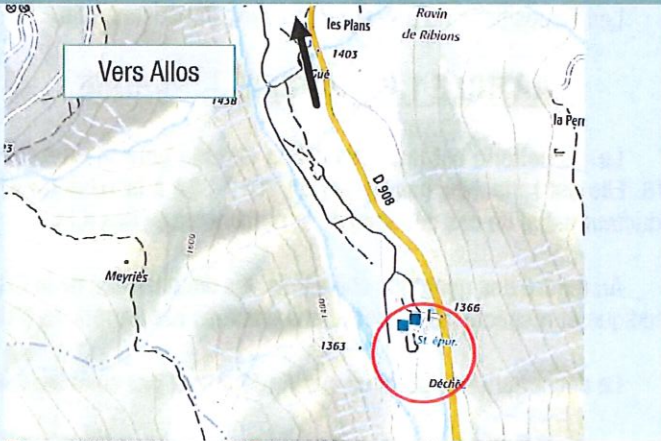
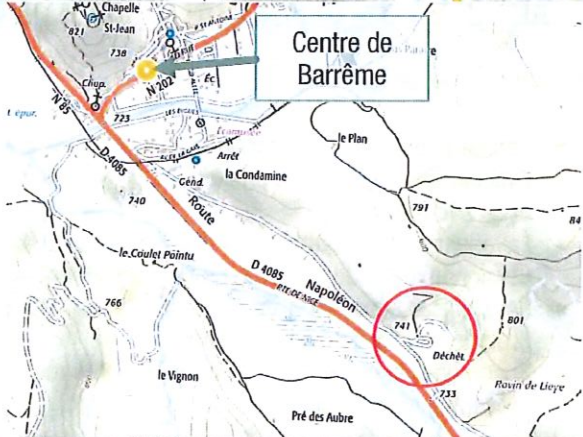
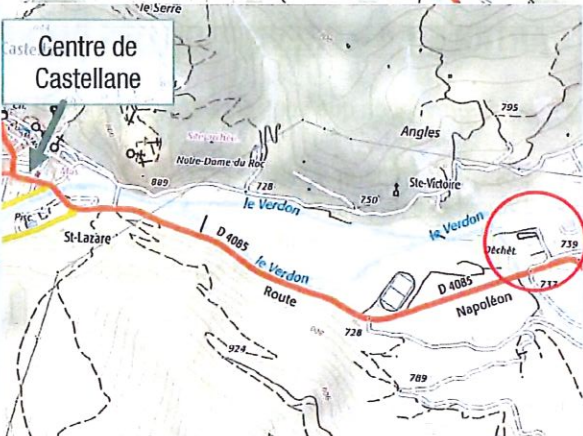
Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2.1 – LOCALISATION DES DECHETTERIES

Le présent règlement est applicable aux déchetteries de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon :

Nom	Adresse	Plan d'accès
Déchetterie d'Allos	Le Village ZA 04260 ALLOS	
Déchetterie de Barrême	Ancienne RN 85 – Route de Grasse 04330 BARREME	
Déchetterie de Castellane	ZA de Chaudanne 04120 CASTELLANE	

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le

05 MAI 2021

ID : 004-200068625-20210504-DB2021_012-DE

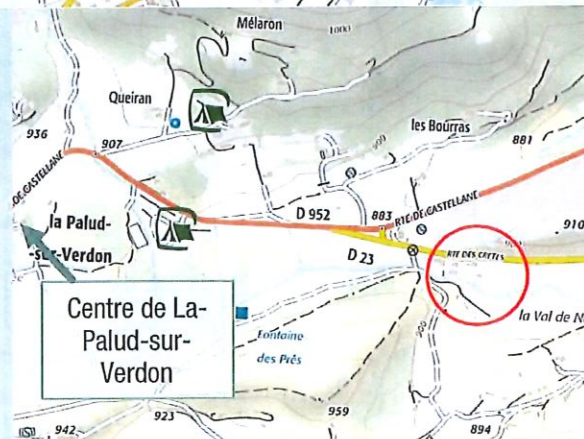
Déchetterie de La
Mure Argens

100 Route d'Allos
04170 LA MURE
ARGENS



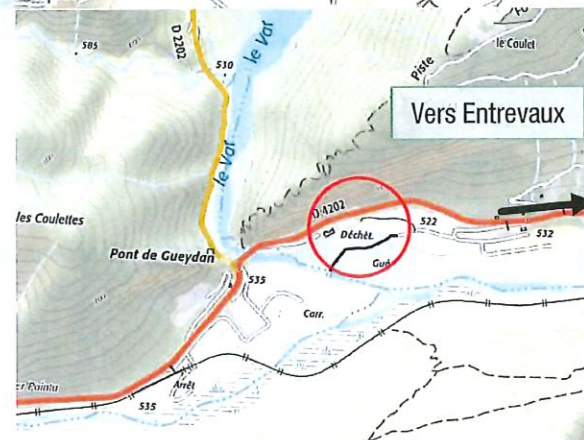
Déchetterie de La
Palud sur Verdon

04120 LA PALUD
SUR VERDON



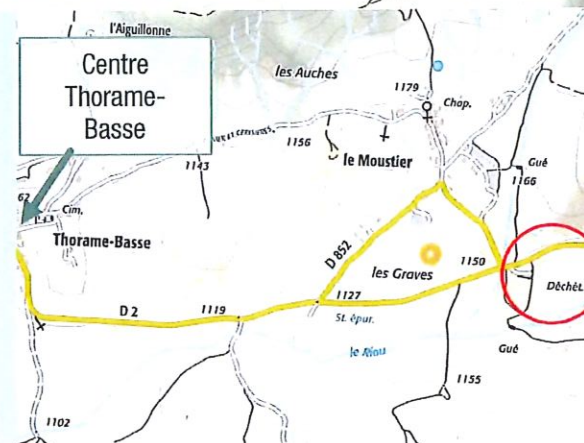
Déchetterie de Pont
de Geydan

04320 L. les
SAUSSE



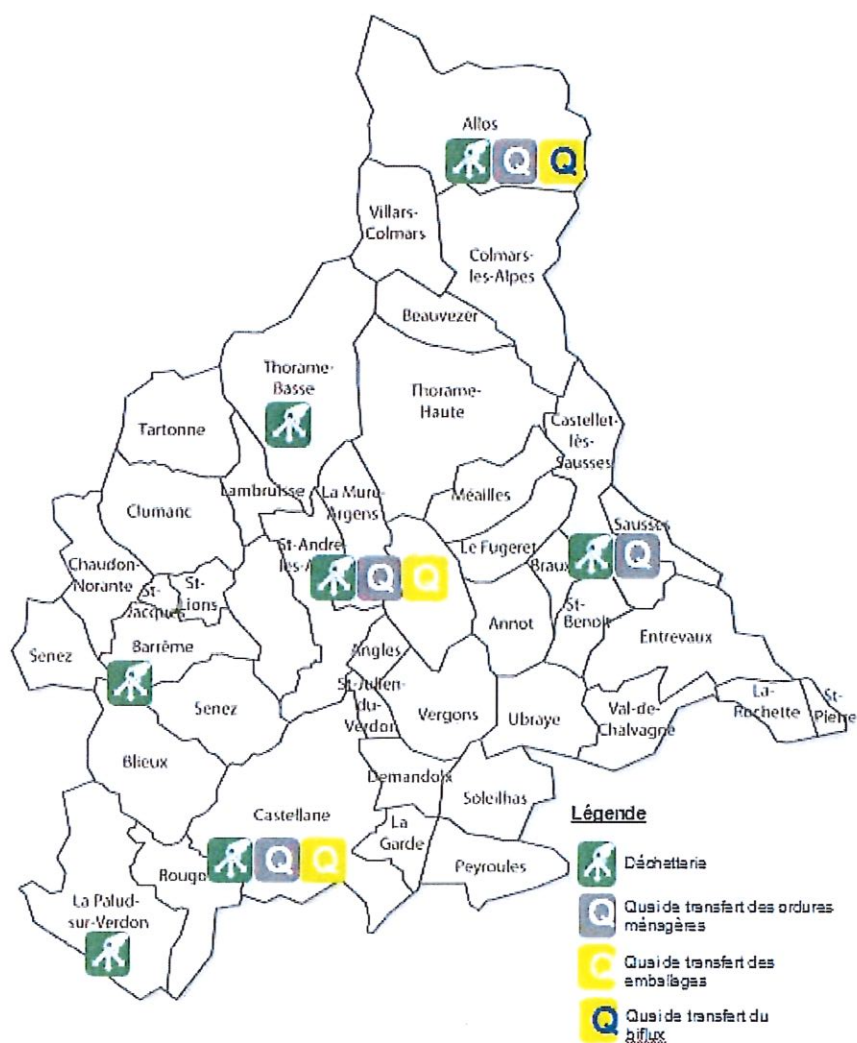
Déchetterie de
Thorame-Basse

Les Graves
04170 THORAME
BASSE



05 mai 21

Envoyé en préfecture le 05/05/2021
 Reçu en préfecture le 05/05/2021
 Affiché le **05 MAI 2021**
 ID : 004-200068625-20210504-DB2021_012-DE



Carte de répartition des déchetteries sur le territoire

ARTICLE 2.2 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

L'accès aux déchetteries est autorisé aux horaires suivants :



Les déchetteries

La Communauté de Communes assure la gestion des 7 déchetteries présentes sur son territoire : Allos, Barrême, Castellane, La Mure Argens, La Palud sur Verdon, Pont de Gueydan et Thorame Basse.

Ces déchetteries sont accessibles gratuitement à tous les habitants du territoire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Allos - Tél : 06 75 22 56 56 Le Village - ZA - 04260 ALLOS	13h30 - 17h30	13h30 - 17h30		13h30 - 17h30	13h30 - 17h30	9h00 - 12h00 / 13h30 - 17h30
Barrême - Tél : 04 92 31 68 51 Ancienne RN 85 - Route de Grasse - 04330 BARREME	13h30 - 17h30		13h30 - 17h30	9h00 - 12h00		9h00 - 12h00 / 13h30 - 17h30
Castellane - Tél : 04 92 83 39 21 ZA de Chaudanne - 04120 CASTELLANE	13h30 - 17h30	13h30 - 17h30	13h30 - 17h30	13h30 - 17h30	13h30 - 17h30	9h00 - 12h00 / 13h30 - 17h30
La Mure Argens - Tél : 04 92 83 07 48 100 route d'Allos - 04170 LA MURE ARGENS	13h30 - 17h30	13h30 - 17h30	13h30 - 17h30	13h30 - 17h30	13h30 - 17h30	9h00 - 12h00 / 13h30 - 17h30
La Palud sur Verdon - Tél : 04120 LA PALUD SUR VERDON	8h30 - 10h30		8h30 - 10h30		8h30 - 10h30	
Pont de Gueydan - Tél : 09 66 02 77 01 <i>Castellet les Sources</i>	8h30 - 13h30	8h30 - 13h30	8h30 - 13h30	8h30 - 13h30	8h30 - 13h30	8h30 - 12h30
Thorame-Basse - Tél : 06 75 22 56 67 Les Graves - 04170 THORAME-BASSE	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00		9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00

Horaires valables à partir du 1^{er} octobre 2018

Dernier accès autorisé : 10 minutes avant la fermeture. Les déchetteries de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon sont fermées le Dimanche et les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) la CCAPV se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Les usagers ne pourront pas accéder à la déchetterie après l'heure de fermeture.

ARTICLE 2.3 – AFFICHAGES

Le présent règlement intérieur est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent l'affichage et la signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôts des déchets.

ARTICLE 2.4 – LES CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE

2.4.1 – L'accès des usagers

L'accès en déchetterie est gratuit et réservé :

- Aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.
- Aux habitants de la CCLGV dans le cadre d'une convention signée pour l'utilisation de la déchetterie de Castellane.
- Aux professionnels dont le siège social est domicilié sur le territoire de la CCAPV.

Sont interdits en déchetterie :

- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchetterie.
- Tout habitant ou professionnel domicilié hors du territoire de la CCAPV.

2.4.2 – L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie (selon les modalités de circulation détaillé au Chapitre 6) :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m et d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules du service de la CCAPV nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente ;
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchetterie car son véhicule n'est pas accepté en déchetterie.

2.4.3 – Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Déchets acceptés :

- **Les gravats** : matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés. Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc ...
- **Les déchets verts** : sont seulement autorisés sur la plateforme des déchets verts sans laisser des matériaux tels que le plastique, métal, bois traité, pierres ...) La zone de dépose identifiée doit être respectée.
- **Le tout-venant non valorisable** : les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie.
- **Le bois** : des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois (exemples : portes, fenêtres sans verre, éléments de charpente, panneaux de bois, palettes)
- **Les cartons-papiers** : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc...
- **Les métaux** : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, ...
- **Les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)** : produits électriques fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie : le gros électroménager froid (GEM F), le gros électroménager hors froid (GEM HF), les petits appareils en mélange (PAM) et les écrans (ECR).

- **Les lampes :** celles collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques. Elles ne sont pas acceptées les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barré » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle. L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses lampes. Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès ». Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <http://www.malampe.org>
- **Les huiles de vidange :** les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...). L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries. L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3.
- **Les huiles de fritures :** les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle. Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchetterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.
- **Les textiles :** les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...). L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la CCAPV ou auprès d'associations. Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : <http://www.lafibredutri.fr/carto>
- **Les piles et accumulateurs :** piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile. Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchetterie, se renseigner auprès de l'agent de déchetterie pour tout dépôt. Vous pouvez également et prioritairement les apporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés. La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRP&A : www.firpea.com
- **Les batteries :** toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles). Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.
- **Les pneumatiques :** les pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnette, 4x4, ... et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters, ... pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil ... Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la prise du « un ou un ».
- **Les cartouches d'encre**
- **Les déchets d'éléments d'ameublement :** les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc...), mobilier de jardin, literie, etc...
- **Les déchets diffus spécifiques (DDS) :** les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie. Ils doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4. Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article 5.1.3.

2.4.3.1 – Autres consignes particulières

La reprise des bouteilles de gaz :

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers doivent prioritairement être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Pour identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/fag> ou auprès de l'agent de déchetterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/environnement.php> ou auprès de l'agent de déchetterie.

2.4.4 – Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la CCAPV, les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Cadavre d'animaux	Vétérinaire Equarrissage Art L 226-2 du Code Rural
Ordures ménagères	Collecte en conteneurs Compostage domestique
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées / Déchetterie spécifique
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09/09/1197 Art30)

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

2.4.5 – Limitations des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 3 m³ par jour sur l'ensemble des déchetteries, sauf circonstances exceptionnelles à valider en amont auprès du service. L'agent de déchetterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports. Exemples de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrières repliés	0,5 m ³
Remorque entre 1,5 et 2 m³	0,75 m ³
Remorque entre 2 m et 3 m de long	1,5 m ³

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchetterie de la démarche à suivre.

Aussi, les apports d'huile de vidange sont limités à 20 L par apport et par jour.

2.4.6 – Le contrôle d'accès

L'accès à la déchetterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchetterie :

- Les particuliers doivent lui présenter une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- Les professionnels doivent lui présenter un extrait Kbis lors de leur première visite.

Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Les particuliers avec un véhicule utilitaire de location ou de prêt devront fournir un contrat de location, un justificatif de domicile et une pièce d'identité. Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour besoins personnels.

CHAPITRE 3 : LES AGENTS DE DECHETTERIE

ARTICLE 3.1 – ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS

3.1.1 – Le rôle des agents

Les agents de déchetterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie ;
- Contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place ;
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- Refuser si nécessaire les déchets, non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4 et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats ;
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) ;
- Eviter toute pollution accidentelle ;
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels ;
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la CCAPV de toute infraction au règlement ;
- Nettoyer et entretenir le site.

3.1.2 – Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire ;
- Fumer sur l'ensemble de la déchetterie ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site ;
- Descendre dans les bennes en présence d'usagers.

CHAPITRE 4 : LES USAGERS DE LA DÉCHETTERIE

ARTICLE 4.1 – ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

4.1.1 – Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès ;
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie ;
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie ;
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme) ;
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès ;
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

4.1.2 – Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets ;
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers ;
- Fumer sur le site ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- Pénétrer dans le local de l'agent de la déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie ;
- Accéder au site accompagnés d'enfants de moins de 3 ans ;
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

CHAPITRE 5 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 5.1 – CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DE RISQUES

5.1.1 – Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.1.2 – Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents de déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.

5.1.3 – Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois ...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie ;
- D'organiser l'évacuation du site ;
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18).

CHAPITRE 6 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 6.1 – MODALITES GENERALES

6.1.1 – Les usagers

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. Il est strictement interdit de stationner sur la plateforme basse qui est réservé au service ou à l'accès à la plateforme haute (sauf modalités particulières développées au 6.2).

Pendant le déchargement, il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule et aux enfants de rester dans les véhicules.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchetterie avant l'ouverture des portes.

6.1.2 – Les véhicules/engins du service CCAPV nécessaires à l'exploitation du site

Il est formellement interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes (tractopelles, PL BOM...) de circuler pendant les horaires d'ouverture au public de la déchetterie sauf dans les cas exceptionnels cités ci-dessous :

- Déversement accidentel de déchet sur le quai qui gênerait la circulation,
- Besoin exceptionnel de tasser une benne,
- Tout autre cas exceptionnel ...

Dans l'un de ces cas exceptionnels où les véhicules de plus de 3,5 tonnes (tractopelles, PL BOM...) doivent circuler sur les quais pendant les horaires d'ouverture, la procédure suivante doit être respectée :

1. Au préalable, prévenir le responsable des déchetteries et le gardien de la déchetterie de la manœuvre exceptionnelle et de sa justification,
2. Mettre en place une signalétique sécuritaire afin d'interdire l'accès des usagers au quai ou à proximité de la manœuvre.
3. Retirer la signalétique une fois la manœuvre terminée, et rétablir un accès normal.

6.1.3 – Les véhicules/engins des services communaux et de leurs prestataires

Les véhicules/engins des services communaux du territoire de la CCAPV et leurs prestataires sont autorisés à circuler et stationner en dehors des horaires d'ouverture au public aux conditions suivantes :

1. Au préalable, prévenir le responsable des déchetteries et le gardien de la déchetterie,
2. La présence obligatoire du gardien de déchetterie sur le site,
3. Le respect du code de la route et des consignes de sécurité.

5.1.4 – Autres consignes de sécurité

En fonctionnement normal du site, l'utilisation de la tractopelle pendant les heures d'ouverture est interdite. Toutefois, en cas d'intervention indispensable de la tractopelle pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

ARTICLE 5.2 – SURVEILLANCE DU SITE : LA VIDEO PROTECTION

Certaines déchetteries de la CCAPV sont placées sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la CCAPV.

Le système de vidéo protection est soumise aux dispositions réglementaires de la loi du 1 Janvier 1995, la loi du 6 Janvier 1978 et le décret du 17 Octobre 1996.

6.1.4 – Les véhicules/engins des prestataires de collecte

6.1.4.1 Pendant les horaires d'ouverture

Les véhicules/engins des prestataires de collecte de la CCAPV sont autorisés à circuler et stationner pendant les horaires d'ouverture au public aux conditions suivantes :

1. Au préalable, prévenir le responsable des déchetteries et le gardien de la déchetterie,
2. La présence obligatoire du gardien de déchetterie sur le site,
3. Une signalétique sécuritaire doit être mise en place afin d'interdire l'accès des usagers au quai ou à proximité de la manœuvre.
4. Un fois la manœuvre terminée, la signalétique peut être retirée et l'accès se fait normalement.

6.1.4.2 En dehors des horaires d'ouverture

Les véhicules/engins des prestataires de collecte de la CCAPV sont libres de circuler et stationner en dehors des horaires d'ouverture au public à condition de respecter le code de la route et les consignes de sécurité.

ARTICLE 6.2 – MODALITES PARTICULIERES

Les modalités générales de circulation et stationnement doivent être appliquées au sein de toutes les déchetteries de la CCAPV. Notamment, il est strictement interdit aux usagers de stationner sur la plateforme basse réservé au service. En revanche, au vue de la configuration des différents sites, les modalités particulières suivantes sont appliquées.

6.2.1 – Déchetterie d'Allos

Le stationnement des usagers sur la plateforme basse est autorisé pour le dépôt des déchets vert et des déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE).

6.2.2 – Déchetterie de Castellane

Le stationnement des usagers sur la plateforme basse est autorisé pour le dépôt des déchets inertes.

6.2.4 – Déchetterie de la Mure Argens

Le stationnement des usagers sur la plateforme basse est autorisé pour le dépôt des déchets inertes et des déchets verts.

6.2.6 – Déchetterie de Pont de Gueydan

Le stationnement des usagers sur la plateforme basse est autorisé pour le dépôt des déchets inertes et des déchets verts.

6.2.7 – Déchetterie de Thorame-Basse

Le stationnement des usagers sur la plateforme basse est autorisé pour le dépôt des déchets inertes et des déchets verts.

CHAPITRE 7 : RESPONSABILITE

ARTICLE 7.1 – RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le registre dédié.

ARTICLE 7.2 – MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

La déchetterie est équipée d'une trousse de secours à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, un usager doit contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le registre dédié.

05 MAI 2021

CHAPITRE 8 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 8.1 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles à l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont appelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R. 610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive.
R. 632-1 Et R. 635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contraventions de 2 ^{ème} classe passible d'une amende passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.
R. 644-2	Encombrement de la voie publique en y laissant sans nécessité des matériaux ou objet qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchetterie ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9.1 – APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 9.2 – MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement pouvant être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 9.3 – EXECUTION

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est chargée de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9.4 – LITIGES

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

ZA les Iscles – BP 2 – 04170 St André les Alpes

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9.5 – DIFFUSION

Le règlement est consultable sur le site de la déchetterie, au siège de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon et sur le site internet <http://www.ccapv.fr>

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04.92.83.68.99.

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le

05 MAI 2021

ID : 004-200068625-20210504-DB2021_012-DE



LIVRE III

REGLEMENT DE COLLECTE EN PORTE A PORTE DES ENCOMBRANTS

Communauté de communes Alpes Provence Verdon « Source de Lumière »
- Z.A. les Iscles - B.P.2 - 04170 Saint André Les Alpes

Tél : 04 92 83 68 99 • • • Mél : contact@ccapv.fr

Pôle environnement
environnement@ccapv.fr

Adopté en séance du Bureau Communautaire du 04/05/2021

Règlement ayant pour objectif de définir les conditions et modalités de la collecte en porte à porte des encombrants sur le territoire de la Communauté de Communes Alpes Provenances Verdon.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	40
ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DU SERVICE	40
ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE	40
ARTICLE 4 – NATURE DES OBJETS ACCEPTES	40
ARTICLE 5 – MODALITES DE COLLECTE	41

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation du service facultatif de collecte en porte à porte des encombrants sur le territoire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DU SERVICE

Ce service est réservé aux habitants du territoire de la CCAPV.

Ce service est réservé aux particuliers et particulièrement aux personnes ne pouvant se rendre en déchetteries.

Les professionnels ne peuvent bénéficier de ce service.

Cette collecte doit être considérée comme un service complémentaire au service offert par les déchetteries.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le particulier qui désire recourir au service doit obligatoirement s'inscrire auprès de sa commune, à laquelle il communique ses coordonnées complètes et la liste précise des encombrants à enlever. Il revient ensuite à la commune de transmettre ces informations au service de la CCAPV selon les modalités en vigueur.

Le service de la CCAPV reprendra contact avec l'utilisateur dès qu'une date de collecte sera fixée, dans un délai qui ne peut excéder 1 mois.

Seuls les objets listés auprès du service et répondant aux critères définis à l'article 4 seront collectés. Pour des raisons d'organisation, tout objet ajouté et non enregistré ne sera pas ramassé par les agents.

La collecte desdits objets se fait en porte à porte. Les enlèvements sont réalisés aux adresses signalées préalablement à la CCAPV par les particuliers et relayées par les communes. Les dépôts non signalés à temps ne seront pas enlevés. Si pour une date donnée, le nombre de demandes s'avère trop important pour que le service puisse être assuré complètement, la prise en charge des objets surnuméraires est reportée à la collecte suivante.

Seules les inscriptions faites auprès des communes et relayées aux services de la CCAPV seront prises en compte.

Chaque habitation peut bénéficier de 6 collectes d'encombrants par an maximum.

Le service est gratuit dans la limite d'un volume d'objets à collecter inférieur ou égal à 1m³. Au-delà de ce volume, la collecte des encombrants fera l'objet d'une prestation particulière facturée, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire. La facturation sera réalisée par mandat administratif après réalisation de la facturation. Au-delà d'un volume correspondant aux capacités d'un camion de 3.5t, la facturation sera réalisée au forfait, dans l'attente de l'aménagement de dispositifs de pesée en entrée de déchetteries. Ensuite, dès que les déchetteries seront équipées d'un dispositif de pesée, et au-delà d'un volume correspondant aux capacités d'un camion de 3.5t, la facturation se fera au poids et aux coûts réels des déchets pris en charge, dont le tarif sera fixé par délibération ultérieure.

ARTICLE 4 – NATURE DES OBJETS ACCEPTES

Cette collecte est réservée aux encombrants ménagers dont le poids ou le volume ne permet pas de les transporter dans un véhicule léger de tourisme.

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères.

Sont acceptés uniquement :

-les gros appareils électroménagers (cuisinière, réfrigérateur, lave-linge, four, etc...)

-le mobilier (fauteuil, divan, ...)

En sont exclus tous les autres déchets, comme par exemple : les gravats, les déchets verts, les ordures ménagères, les cartons, les déchets dangereux ainsi que leurs récipients, les troncs et souches, les pneus, les bouteilles de gaz, et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte des encombrants.

Sont également exclus de la collecte les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les grands miroirs...

Les éléments faisant partie de l'immobilier d'une habitation (chaudière, cuves...) ne sont pas considérés comme des encombrants ménagers, ainsi que les déchets résultant de travaux (baies vitrées, portes, fenêtres, portes de garage, etc.)

D'une manière générale, le service se réserve le droit de refuser tout déchet ne correspondant pas aux critères et modalités de collecte et ne garantissant pas la sécurité des agents.

Par ailleurs, le service n'a pas vocation à prendre en charge les déchets résultant de vides-greniers, de marchés, de foires, de fêtes, ou de dépôts sauvages.

ARTICLE 5 – MODALITES DE COLLECTE

Les objets encombrants doivent être facilement collectables et ne pas présenter de danger pour les agents de collecte : si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants...

Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte. Les encombrants doivent être déposés en limite du domaine public à un endroit accessible pour le véhicule de collecte (largeur 2.5 mètres, hauteur 3 mètres et possibilité de demi-tour).

Les propriétaires de ces objets prendront toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation tant des véhicules que des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

Les agents ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des habitations.

Le demandeur sortira devant son habitation le ou les objet(s) à enlever, dès 7 heures, le jour qui lui a été fixé pour la collecte ou la veille au soir après 19h00. Les déchets seront stockés de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation tant des véhicules que des piétons.

La présence du demandeur (ou d'une personne mandatée par celui-ci) est indispensable lors de la collecte. En cas d'absence, les agents ne ramasseront pas les objets

En cas de stockage et de dépôt sur la voie publique des encombrants à collecter avant ces horaires, ceux-ci seront considérés comme des dépôts sauvages et pourront faire l'objet des sanctions applicables dans de tels cas.

Les encombrants doivent être accessibles pour l'équipage de collecte (le camion de collecte doit pouvoir accéder aux habitations). La collecte ne sera pas assurée si le fourgon est confronté à des problèmes d'accès (stationnement, travaux...). Les déchets seront contrôlés avant la collecte et refusés totalement ou partiellement s'ils sont incompatibles ou si la quantité est dépassée.

Toutefois, le poids de chaque encombrant devra permettre son chargement à bras, dans le fourgon par deux agents de service (maximum 80 kg).

En cas d'encombrant plus lourd, celui-ci devra être fractionné par le demandeur.

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le **05 MAI 2021**

ID : 004-200068625-20210504-DB2021_012-DE

Envoyé en préfecture le 05/05/2021

Reçu en préfecture le 05/05/2021

Affiché le

05 MAI 2021

ID : 004-200068625-20210504-DB2021_012-DE

Les déchets sont présentés de façon ordonnée, afin d'occuper un espace public aussi faible que possible.

Après ramassage, le balayage et le nettoyage des débris éventuels restent à la charge du déposant.

Les déchets collectés par la Communauté de Communes seront déposés en déchèterie et valorisés conformément aux réglementations en vigueur.

Les encombrants restent sous la responsabilité du demandeur jusqu'à leur élimination ou traitement final.

Les dépôts sauvages rencontrés lors des tournées ne seront pas collectés par les agents du service.